

Département de l'Isère
Commune de Saint-Martin d'Uriage

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 24 avril au 24 mai 2023

PROJET de RÉVISION n°1
du PLAN LOCAL D'URBANISME conjointement
au SCHÉMA DIRECTEUR des EAUX PLUVIALES
de la commune de SAINT-MARTIN d'URIAGE

Conclusions du Commissaire Enquêteur
Schéma Directeur des Eaux Pluviales

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DÉCISION N° E 22000207 / 38 DU 18 NOVEMBRE 2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 37 / 2023 DE MONSIEUR LE MAIRE DE ST-MARTIN D'URIAGE
EN DATE DU 21 MARS 2023

Commissaire enquêteur : **Alain Monteil**

SOMMAIRE

1	SYNTHESE	3
1.1	Conformité avec le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	3
1.2	Le Schéma directeur des eaux pluviales	4
1.2.1	La gestion des eaux pluviales	4
1.2.2	Cadre et obligations générales	4
1.2.3	Etat des lieux de la gestion des eaux pluviales	5
1.2.4	Zonage des eaux pluviales	5
1.2.5	Prescriptions du zonage pluvial	5
1.3	Avis des Personnes Publiques Associées	6
1.4	Déroulement de l'enquête	6
1.4.1	Désignation du commissaire enquêteur	6
1.4.2	Arrêté d'ouverture d'enquête	6
1.4.3	Constitution du dossier d'enquête	7
1.4.4	Date de l'enquête et des permanences	7
1.4.5	Réunion publique	7
1.4.6	Publicité et information du public	8
1.5	Recueil des observations orales et écrites	8
1.5.1	Fréquentation du registre dématérialisé	8
1.5.2	Registre dématérialisé : répartition par thème	9
1.6	Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique	9
1.6.1	Procès-verbal de synthèse des observations	9
1.6.2	Réunion de synthèse des observations	9
1.6.3	Mémoire en réponse	9
1.6.4	Remise du rapport et des conclusions	9
2	AVIS ET CONCLUSIONS	10
2.1	En l'état actuel du dossier, et considérant que :	10
2.2	En dépit des points faibles suivants :	11
2.3	Mais en raison des points forts suivants :	11
2.4	En conséquence ...	13

CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES

1 SYNTHESE

Les présentes conclusions concernent le rapport d'enquête relatif au projet de SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES de la commune de St-Martin d'Uriage.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2016, la commune de Saint-Martin d'Uriage a engagé une révision de son PLU sur l'ensemble de son territoire.

Un premier arrêt du PLU révisé a fait l'objet d'une délibération en 2019. L'enquête publique a reçu un avis défavorable de la part du Commissaire Enquêteur.

Des ateliers avec les habitants ont de nouveau été organisés pour retravailler sur les OAP. Le 21 septembre 2021, le Conseil municipal a annulé la délibération prise en 2019 pour arrêter le PLU. Aujourd'hui, la commune de Saint-Martin d'Uriage souhaite poursuivre son développement de façon cohérente en prenant en compte l'enjeu de la préservation d'un cadre de vie de qualité.

L'enquête publique est l'objet d'un rapport d'enquête unique. Elle comporte conjointement :

- La **révision n°1 du PLU** sera réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et selon les dispositions de l'Arrêté de Monsieur le Maire.

- **Le Schéma directeur des eaux pluviales de la commune**

Les présentes conclusions concernent cette deuxième partie : le zonage des eaux pluviales

1.1 Conformité avec le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD, pièce majeure du PLU, est l'expression du projet communal. Il permet également, au-delà des projets à court ou moyen terme, d'ouvrir des réflexions concernant l'évolution possible de la commune dans un avenir plus lointain (10 à 12 ans) dans un souci de développement durable qui ne compromettrait pas les possibilités de développement des générations futures.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de St-Martin d'Uriage s'articule autour des quatre axes stratégiques suivants :

- Axe 1 : Saint-Martin d'Uriage, un territoire de montagne au cadre de vie préservé,
 - Objectif 1.1 : Préserver et mettre en valeur les identités paysagères et patrimoniales,
 - Objectif 1.2 : Protéger et valoriser les espaces agricoles, forestiers et naturels,
 - Objectif 1.3 : Adapter l'urbanisation aux risques naturels et aux nuisances environnementales,
- Axe 2 : Saint-Martin d'Uriage, une commune touristique et dynamique,
 - Objectif 2.1 : Valoriser le potentiel touristique lié à son identité de station thermale, de territoire rural et de moyenne montagne,
 - Objectif 2.2 : Soutenir l'économie locale et promouvoir les circuits courts,
 - Objectif 2.3 : Conforter le dynamisme de la vie locale,
- Axe 3 : Saint-Martin d'Uriage, un territoire d'accueil et de diversité,
 - Objectif 3.1 : Poursuivre une croissance maîtrisée en limitant l'étalement urbain,
 - Objectif 3.2 : Diversifier l'offre de logements et renforcer la mixité sociale,
 - Objectif 3.3 : Equilibrer renouvellement urbain, qualités d'habitat et cadre de vie,
- Axe 4 : Saint-Martin d'Uriage, un territoire engagé dans la transition écologique.
 - Objectif 4.1 : Favoriser les modes actifs de déplacement et en améliorer la sécurité,
 - Objectif 4.2 : Soutenir la transition écologique et énergétique du bâti,
 - Objectif 4.3 : Contribuer à l'optimisation de la collecte et à la réduction des déchets,
 - Objectif 4.4 : Favoriser l'accès aux nouvelles technologies.

Conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L.153-36 et suivants, en aucun cas, les dispositions du PLU ne doivent :

- changer les orientations définies par le PADD,
- réduire un espace boisé classé,
- réduire une protection édictée en raison des risques.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a vérifié que ces conditions étaient bien respectées.

1.2 Le Schéma directeur des eaux pluviales

Le zonage des eaux pluviales consiste à déterminer les zones où des mesures doivent être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte, le traitement et le stockage des eaux pluviales.

1.2.1 La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales fait aujourd'hui partie intégrante des documents d'urbanisme. Elle répond à un besoin de maîtriser les écoulements et protéger ainsi la commune et les habitations contre les inondations qui peuvent être occasionnées par des événements pluvieux intenses. Au-delà d'un outil d'aide à la décision, le document permettra à la commune de disposer d'un zonage des eaux pluviales. Les principaux axes de travail sont les suivants :

- Mise en évidence des problématiques d'écoulements,
- Définir la régulation nécessaire (débit de fuite) aux futurs aménagements et qui permettra d'écrêter les pointes de débits par un dispositif de stockage à la charge du porteur de projet.

La gestion des eaux pluviales doit garantir :

- L'évacuation des eaux pluviales jusqu'aux exutoires,
- La sécurité des populations et des biens,
- Le respect des objectifs de qualité assignés et la protection du milieu récepteur,
- Le respect de la réglementation en vigueur,
- La viabilité technique des solutions proposées,
- Un coût d'investissement et des charges d'exploitation adaptés

Doctrine :

La doctrine économique considère que les investissements à réaliser pour la gestion des eaux pluviales sont pertinents dès lors que leurs montants sont inférieurs aux coûts des dommages qu'ils permettent d'éviter.

1.2.2 Cadre et obligations générales

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales.

Toutefois pour la gestion des eaux pluviales, l'article 640 alinéa 3 et l'article 641 alinéa 2 du code civil indiquent :

- les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent dès lors qu'il décide de les utiliser,
- le propriétaire ne peut empêcher leur écoulement ni causer un préjudice au propriétaire situé en contrebas de son terrain,
- il s'agit de la servitude d'écoulement.

Références réglementaires

Il faut noter en particulier :

- L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'engagement des collectivités en termes d'assainissement collectif et non collectif.

- L'article L1331-1 du Code de la santé publique relatif à l'obligation de raccordement des réseaux d'eaux usées et aux obligations des usagers des immeubles non raccordés.
- La Directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- La Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, article 35 et décret 94-469 relatif aux eaux usées urbaines.
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 1983 modifiant l'article L2224-10 du CGCT.

1.2.3 Etat des lieux de la gestion des eaux pluviales

Présentation de la zone d'étude

Cette première partie a pour but de cerner les enjeux locaux relatifs à la bonne gestion des eaux pluviales de manière globale par l'analyse de la situation géographique, de la géologie, du climat, de l'hydrologie et des risques naturels.

Les Zones protégées sont listées (ZNIEFF de type 1 et 2 ainsi que 5 zones humides répertoriées).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseaux de collecte principalement) ont fait l'objet d'un report cartographique dans un SIG communal à partir des données informatiques reprises de l'étude de 2012 visant à définir un zonage pluvial.

Le réseau est exclusivement séparatif. Cependant, 10% du réseau reste inconnu. 53 réseaux différents ont été identifiés. Ils sont représentés sur une carte présentée dans le dossier d'enquête. Par ailleurs, une dizaine de hameaux dont la liste est donnée dans le dossier ne sont pas du tout desservis par le réseau pluvial.

1.2.4 Zonage des eaux pluviales

Le zonage des eaux pluviales consiste, d'après l'article 35 de la Loi sur l'Eau, à définir « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Le zonage des eaux pluviales, de la même manière que pour le zonage de l'assainissement collectif, repose sur l'analyse multicritères des contraintes du milieu environnant. Parmi les contraintes majeures, on peut citer :

- Présence de zones inondables à l'aval ou saturation de l'exutoire,
- Présence de zones sensibles aux mouvements de terrain en aval,
- Présence de zones exposées aux crues torrentielles,
- Pente forte,
- Milieu récepteur sensible (milieu dégradé, zones naturelles protégées, périmètres de protection de captage d'eau potable...),
- Effluents futurs rejetés par la zone, potentiellement polluants (zones industrielles, parkings...)

1.2.5 Prescriptions du zonage pluvial

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme par exemple :

- La limitation de rejet à la parcelle à un débit spécifique en l/s/ha ou l'infiltration d'une hauteur de lame d'eau donnée,
- Un principe technique de gestion des eaux pluviales : l'infiltration, le stockage temporaire, le rejet à débit limité, en réseau séparatif ou en unitaire, etc.
- Les éventuels traitements à mettre en œuvre.

1.3 Avis des Personnes Publiques Associées

Fin novembre et début décembre 2022, le projet de révision du PLU de la commune a été transmis pour avis aux personnes publiques associées selon la liste ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les avis des PPA consultées mais qui n'ont pas répondu, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan, sont réputés favorables.

- La Préfecture de l'Isère pour le contrôle de légalité,
- **La Direction départementale des territoires (DDT),**
- **La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG),**
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble (CCI),
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère,
- La Chambre d'agriculture de l'Isère,
- Le Conseil départemental de l'Isère,
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- **La MR Ae - Zonage d'assainissement des eaux pluviales,**
- Les communes de Herbeys, de Venon, de Murianette, de Revel et de Chamrousse,
- **La commune de Vaulnaveys-le-Haut,**
- **La commune de Gières,**
- **L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),**
- **La Direction départementale des territoires (DDT),**
- **Le SCoT Nord-Isère,**
- **La MR Ae - Révision du PLU,**
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG),
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- La Métropole : Grenoble-Alpes Métropole
- **La CDPENAF**

Par ailleurs, la Mission régionale d'autorité environnementale (MR Ae) a été saisie pour un examen au cas par cas, pour le projet de zonage des eaux pluviales dont une copie de la décision est insérée dans les pièces jointes.

Les PPA apparaissant en caractères gras dans la liste ci-dessus, ont rendu un avis qui est analysé par le commissaire enquêteur au paragraphe 4.4 du rapport d'enquête.

1.4 Déroulement de l'enquête

1.4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Alain MONTEIL, désigné commissaire enquêteur par décision n° E22000217 / 38 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 18 novembre 2022, après avoir rédigé le rapport d'enquête ci-joint, a établi les conclusions personnelles et motivées suivantes.

1.4.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

Dans son arrêté municipal n° 37 / 2023 du 21 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, Monsieur Gérald GIRAUD, Maire de Saint-Martin d'Uriage, rappelle les 4 axes principaux du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) ainsi que les principales caractéristiques du projet de révision du PLU, les dates de l'enquête et des permanences et fixe les modalités en ce qui concerne la publicité et les observations qui pourront être consignées sur le registre papier ou registre dématérialisé mis à la disposition du public, par voie électronique, sur un espace dédié du site internet de la commune ou adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie.

1.4.3 Constitution du dossier d'enquête

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations en vigueur. Les dispositions suivantes ont été prises :

- 1- Les pièces administratives sont regroupées dans une seule chemise. Elles comportent les registres papier, l'ordonnance de désignation, l'arrêté d'ouverture, l'avis d'enquête publique, les annonces légales, les réponses des personnes publiques associées, les délibérations du conseil municipal ainsi qu'une copie des publicités dans la presse locale.
- 2- Pour le projet de révision du PLU, des chemises différentes correspondent aux chapitres suivants : le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement graphique, le règlement écrit et les Annexes.
- 3- Une chemise séparée regroupe tous les documents concernant le Schéma directeur des eaux pluviales.
- 4- Les annexes.

Mise à la disposition du public

Tous les documents d'enquête en version numérique étaient téléchargeables à partir du site de la commune et du registre dématérialisé. Ils étaient également consultables sous forme papier et sous forme numérique sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'accueil du service urbanisme de la mairie.

1.4.4 Date de l'enquête et des permanences

L'enquête publique pour la révision n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin d'Uriage s'est déroulée du lundi 24 avril, 9 heures au mercredi 24 mai 2023, 17 heures, soit 31 jours consécutifs, dans les conditions prévues par l'arrêté municipal du 6 mai 2019, permettant la libre expression du public.

Conformément à l'arrêté municipal, les six permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu à la mairie, aux dates suivantes :

- Permanence n°1 le mardi 25 avril de 9h à 12h
- Permanence n°2 le jeudi 4 mai de 14h30 à 17h
- Permanence n°3 le mercredi 10 mai de 9h à 12h
- Permanence n°4 le mardi 16 mai de 14h30 à 19h
- Permanence n°5 le lundi 22 mai de 9h à 12h
- Permanence n°6 le mercredi 24 mai de 9h à 12h et de 14h30 à 17h (clôture)

1.4.5 Réunion publique

Pour une meilleure information des habitants de la commune, le commissaire enquêteur a proposé d'organiser une réunion publique au début de la période d'enquête en présence des élus et du bureau d'études d'urbanisme.

Cette réunion publique s'est déroulée à la fin de la première semaine d'enquête, le vendredi 28 avril 2023 à 20h dans la salle communale La Richardière qui a accueilli environ 80 personnes.

Programme de la soirée :

- L'enquête publique : 15 min par Alain Monteil.
 - Déroulement de l'enquête publique.
 - Rôle du commissaire enquêteur.
- Evolutions du projet communal : 30 min.
 - Présentation du projet de révision du PLU par M. Christophe Séraudie, Urbaniste.
- Questions / réponses avec le public 25 min.
- Conclusions : 5 min.

Compte-rendu de la réunion publique

Un compte-rendu de cette réunion publique a été rédigé par Madame Aurélie Gaussorgues, responsable du Service urbanisme. Il est consultable en Annexe n°4.

1.4.6 Publicité et information du public

Les modalités de publicité de l'enquête ont été fixées par l'arrêté municipal n° 37 / 2023 du 21 mars 2023, en particulier l'article 7 concernant l'Avis au public et la publicité :

- Publicité légale
 - Les parutions dans les journaux : le Dauphiné Libéré, les Affiches,
 - Affiches apposées dans les différents hameaux de la commune.
- Autres formes de publicité
 - Annonces dans le bulletin municipal,
 - Site internet de la commune

1.5 Recueil des observations orales et écrites

De façon générale, les habitants de Saint-Martin d'Uriage, se sont fortement mobilisés durant l'enquête, et, dans l'ensemble, les observations se portent en très grande majorité sur l'élaboration de la révision du PLU, et très peu sur le projet de Schéma directeur des eaux pluviales.

De nombreux courriers, lettres ou courriels, ont été adressés ou déposés en mairie à l'attention du commissaire enquêteur ou remis en main propre.

Par ailleurs, une lettre comportant 84 signatures, une pétition signée par 32 personnes et une lettre commune signée par 9 personnes ont été reçues.

Nombre d'observations

Observations écrites

	Observations écrites
Courrier et mails Obs. par lettre (L) ou courriel (C)	42
Registres	
- Observations manuscrites sur le registre papier en mairie (P)	6
- Observations reçues sur le registre dématérialisé (D)	75
Total	123

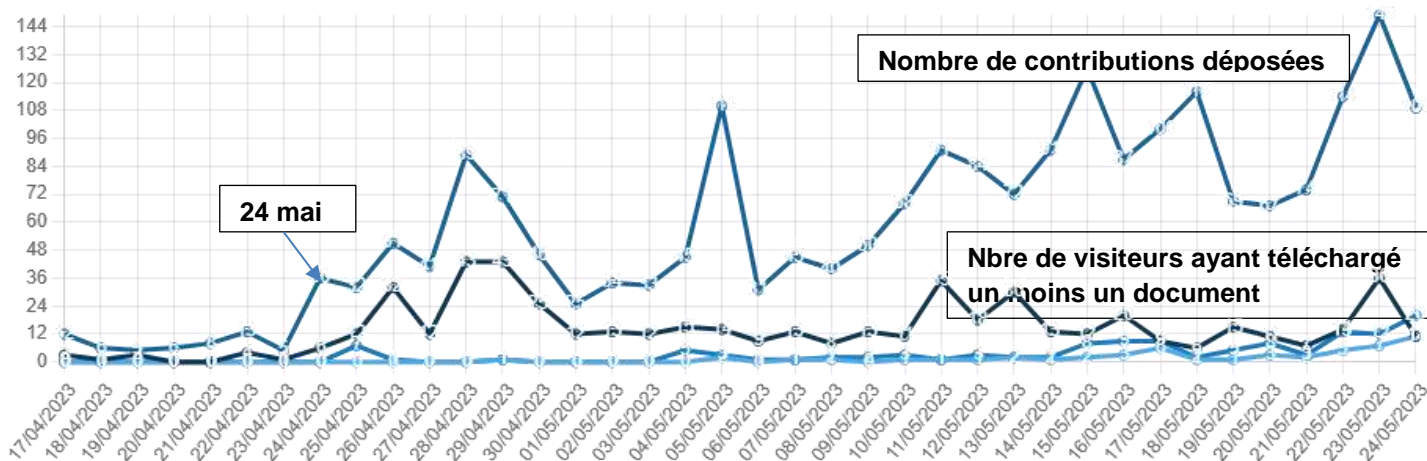
Observations orales

Permanences	Observations orales
Présentielles	
P1 - Mardi 25 avril	6
P2 - Jeudi 4 mai	8
P3 - Mercredi 10 mai	10
P4 - Mardi 16 mai	14
P5 - Lundi 22 mai	9
P6 - Mercredi 24 mai	16
Total	63

Nombre total d'observations écrites et orales :

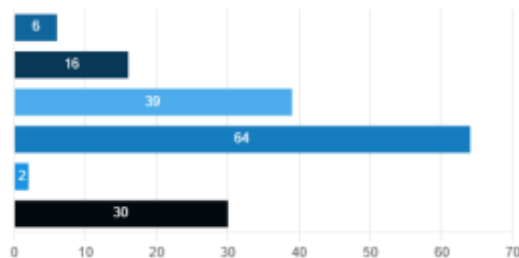
186

1.5.1 Fréquentation du registre dématérialisé



1.5.2 Registre dématérialisé : répartition par thème

- 1- Assainissement et eaux pluviales
- 2- Cheminements doux
- 3- Demande de constructibilité
- 4- Dde de modification zonage/règlement
- 5- Ne concerne pas l'enquête publique
- 6- Remarques générales sur le PLU



1.6 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique

De façon générale, les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes ainsi que la conduite des permanences. Les dispositions ont été prises pour informer le public, lui permettre d'examiner le dossier du projet, de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques.

1.6.1 Procès-verbal de synthèse des observations

Au titre de l'article R.123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies a été établi reprenant dans le détail les observations et les pièces qui leur étaient attachées avec pour chacune d'elles les principales questions soulevées par le public. Les observations ou questions du public présentées dans le chapitre 3 du rapport ont été recensées puis transmises le 2 juin 2023 à la mairie de St-Martin d'Uriage. Enfin le **procès-verbal de synthèse** de toutes les observations écrites et orales a été remis en main propre le 5 juin, reprenant toutes les questions du public ainsi que les propres interrogations du commissaire enquêteur, conformément à l'article R.512-17 du Code de l'environnement.

1.6.2 Réunion de synthèse des observations

Une réunion en mairie le 5 juin 2023 avec Monsieur le maire Gérald GIRAUD, Monsieur Jean-Charles CONGARD, Adjoint à l'urbanisme, Madame Aurélie GAUSSORGYUES, Responsable du Service urbanisme et Madame Géraldine PIN, du bureau d'études Urbanisme, a permis de présenter et d'analyser tous les cas particuliers et de faire une synthèse des observations du public, la commune ayant apporté au commissaire enquêteur des précisions et son avis sur certains points.

1.6.3 Mémoire en réponse

La commune de Saint-Martin d'Uriage a rédigé puis transmis au commissaire enquêteur le 19 juin 2023 par courrier électronique son mémoire en réponse aux différents points soulevés par le public. Tenant compte des observations du public et des réponses apportées par la commune, ce dernier a rédigé le présent rapport ainsi que ses conclusions motivées.

1.6.4 Remise du rapport et des conclusions

Le 13 juillet 2023, le commissaire enquêteur a transmis à la mairie de Saint-Martin d'Uriage son rapport et ses conclusions accompagné d'un fichier numérique sous forme d'une clé USB ainsi qu'en retour le dossier d'enquête complet et les registres. Après une période de 15 jours, ces documents doivent être mis à la disposition du public en mairie pendant un an. Un exemplaire du rapport et des conclusions ainsi qu'une copie numérique ont été remis à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

2 AVIS ET CONCLUSIONS

- Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement,
- Après avoir entendu Monsieur Gérard GIRAUD, Maire de Saint-Martin d'Uriage, ses adjoints, ainsi que Monsieur Jean-Charles CONGARD, adjoint à l'urbanisme,
- Après avoir rencontré M. François BERNIGAUD, VP Eau et assainissement CC Le Grésivaudan
- Après avoir échangé avec Monsieur Christophe SERAUDIE, du bureau d'études pour le volet Architecture et urbanisme et Madame Géraldine PIN pour le volet Urbanisme,
- Après avoir analysé les avis, réserves et recommandations des Personnes publiques associées,
- Après avoir organisé une Réunion publique en début d'enquête,
- Après avoir reçu et entendu le public lors des 6 permanences et analysé toutes les observations,
- Après avoir visité les lieux concernés par les contributions du public à plusieurs reprises,
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,

2.1 En l'état actuel du dossier, et considérant que :

- En application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et malgré les critiques de quelques personnes, les modalités de concertation pendant la phase d'élaboration du projet de révision du PLU ont été mises en place et que leur efficacité a été tangible,
- Saisie pour un examen au cas par cas, la MRAe a rendu son avis en date du 30 janvier 2023 dont l'article 1er stipule que « *le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin d'Uriage ... n'est pas soumis à évaluation environnementale* ».
Conformément à l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'information relative à l'absence d'avis **valant avis tacite** est jointe au dossier d'enquête publique.
Il est rappelé que par principe cette évaluation environnementale doit permettre d'apprécier les incidences potentielles du projet sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet retenu.
- La publicité, effectuée conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux, par l'affichage de l'avis d'ouverture sur les panneaux extérieurs de la mairie et sur 29 panneaux disposés dans plusieurs secteurs du territoire communal ainsi que l'annonce de l'enquête dans le bulletin municipal, a été suffisante et satisfaisante,
- Les 6 permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions et les 186 observations recueillies pendant l'enquête publique lors des permanences et dans le registre dématérialisé, ont été analysées par thèmes ou séparément pour les cas spécifiques et ont fait l'objet d'un examen détaillé et de recommandations de la part du commissaire enquêteur,
- Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis par le commissaire enquêteur à la commune de Saint-Martin d'Uriage dans les délais mentionnés dans l'arrêté municipal,
- Après une réunion de synthèse en mairie avec les élus, la commune de Saint-Martin d'Uriage a rédigé et transmis son mémoire en réponse, dans les délais impartis par l'arrêté municipal,
- De façon générale, la **procédure d'enquête publique** s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture du 21 mars 2023 et aux principes généraux codifiés aux articles L.123-9 et R.123-18 et suivants du Code de l'urbanisme,

2.2 En dépit des points faibles suivants :

- 1- Sur la forme : Si le dossier soumis à l'enquête publique est, de façon globale, complet, bien documenté et bien illustré, on peut regretter quelques maladroites et imperfections relevées par le public, en particulier le « Résumé non technique » qui semble d'une qualité médiocre, sans aucune illustration.
- 2- Réserves et recommandations des PPA
Quelques réserves, réticences ou remarques des Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont été analysées par le commissaire enquêteur dans son rapport et que la commune devra étudier et tenir compte,
- 3- Retards successifs pour la mise en conformité de la STEP du Sonnant
Les retards successifs et les échanges entre les diverses autorités concernées relatifs à la mise en conformité de la STEP du Sonnant ont affecté le moral des habitants de St-Martin d'Uriage. Enfin, un planning des travaux de raccordement à Aquapole ainsi qu'un plan de circulation dans la Combe de Gières pendant la durée des travaux a été présenté récemment annonçant une bonne nouvelle : la mise en chantier de ce raccordement des eaux Usées à Aquapole et une moins bonne nouvelle : les difficultés de circulation prévisibles pendant toute la durée des travaux.
- 4- La plupart des observations recueillies ont porté sur des demandes personnelles de constructibilité de parcelles ou de modification de zonage mais peu d'observations ont fait référence aux eaux pluviales, cependant aucune d'entre-elles n'a marqué son opposition à l'ensemble du projet de zonage des eaux pluviales,
- 5- Enfin, dans sa globalité il est à regretter le peu d'intérêt pour le zonage de eaux pluviales pour le public et pour les associations, en particulier les associations environnementales sur les réels enjeux du projet de révision du PLU,

2.3 Mais en raison des points forts suivants :

- 1- Elaboration du projet de zonage
Un processus d'élaboration de la révision du PLU et du Zonage des eaux pluviales relativement long mais réfléchi, tenant compte de la précédente enquête publique et une procédure de concertation prévue par les textes bien respectée, malgré quelques critiques.
- 6- Notice de zonage des eaux pluviales
La notice de gestion des eaux pluviales soumis à l'enquête publique, conforme aux dispositions réglementaires, est complète, documentée et bien illustrée. Le public a apprécié sa disponibilité en mairie sur papier à l'accueil du Service urbanisme et en version numérique sur un poste informatique, ainsi que sur le registre dématérialisé,
- 7- La gestion des eaux pluviales
Ce document, au-delà d'un simple outil d'aide à la décision, permettra à la commune de disposer d'un zonage plus efficace des eaux pluviales.
A l'avenir, les principaux axes de travail restent les suivants :
 - Mise en évidence des problématiques d'écoulements des eaux pluviales,
 - Définir la régulation nécessaire (débit de fuite) des futurs aménagements permettant d'écarter les pointes de débits par un dispositif de stockage.

- 8- Entretien avec M. François BERNIGAUD
Une réunion avec M. François BERNIGAUD, Vice-Président Eau et assainissement de la Com-com Le Grésivaudan et Conseiller municipal à la mairie de St-Martin d'Uriage, Ainsi qu'avec M. Jean-Charles CONGARD, Adjoint à l'Urbanisme, a permis de faire le point de la situation tant au niveau de l'assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales. Cette réunion a permis également de lever les doutes que le commissaire enquêteur et les habitants de St-Martin d'Uriage auraient pu avoir quant au planning de réalisation des travaux de raccordement du collecteur des eaux usées à Aquapole,
- 9- Une bonne information du public, notamment par un affichage sur les 29 panneaux disposés dans tous les hameaux couvrant ainsi le territoire communal et par une information détaillée dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- 10- Le respect des objectifs du SCoT de la Région Urbaine de Grenoble et le soutien de la Communauté de Communes Le Grésivaudan ainsi que la conformité avec les documents supra-communaux, confortent la mise en œuvre de ce projet de schéma directeur des eaux pluviales,
- 11- Dans l'ensemble, les dispositions développées dans le chapitre « zonage des eaux pluviales », aussi bien la notice que la carte de zonage, reflètent bien la déclinaison technique des enjeux au niveau du réseau de collecte : la maîtrise des écoulements et la protection de la commune contre les inondations.
- 12- Une volonté de préservation de la qualité du cadre de vie et des caractéristiques des espaces naturels, agricoles et forestiers de cette commune de montagne par un développement très raisonné et raisonnable de l'urbanisation,
- 13- Un projet de Zonage des eaux usées cohérent ayant le souci de la population, des activités agricoles et de la préservation des espaces naturels, forestiers et patrimoniaux,
- 14- Enfin, le souhait de mettre à jour les documents de gestion des eaux pluviales (notice et carte) opposables aux tiers et susceptibles de modification en fonction de l'évolution des aménagements de la commune,
- 15- Ainsi à partir des éléments du dossier « *Zonage des eaux usées* », des observations recueillies lors des permanences et tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire enquêteur exprime in fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance,

Et, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Schéma Directeur des eaux pluviales, conforme au PADD, est réfléchi, cohérent, raisonnable et nécessaire au développement de la commune de Saint-Martin d'Uriage pour les prochaines années.

En outre, au travers de son projet de révision du PLU ainsi que celui du zonage des eaux pluviales, qui constituent des documents de base, la commune s'est engagée clairement dans le sens des orientations des Lois Climat et Résilience et ZAN que la commune est tenue de respecter, tenant compte des réserves et recommandations émises par les services de l'Etat.

2.4 En conséquence ...

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de St-Martin d'Uriage (Isère) soumis à enquête publique,

assorti **d'aucune réserve ni recommandations**

Le commissaire enquêteur, estimant que l'enquête a été régulière et que le public a pu faire valoir correctement ses observations, remarques, oppositions ou contre-propositions, peut donc déclarer que les dispositions retenues pour le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme sont recevables, nécessaires et justifiées, **sous réserve de la levée des réserves**, mentionnées ci-dessus, et de **la prise en compte éventuelle des recommandations** par la commune de Saint-Martin d'Uriage.

Fait à Varcès, Allières et Risset le 13 juillet 2023,



Alain Monteil
Commissaire enquêteur